

NRLD AUTO
Société par actions simplifiée unipersonnelle
Au capital de 100 euros
Siège social : 35, rue de l'Angevinière
72100 LE MANS
991 599 135 R.C.S. LE MANS

ACTE CONSTATANT LES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

EN DATE DU 03 AVRIL 2026

- **Monsieur Saïd NOUR EL DINE**, propriétaire de 10 actions en pleine propriété,

Seul associé, détenant l'intégralité des 10 actions, composant le capital de la société NRLD AUTO, société par actions simplifiée unipersonnelle, au capital social de 100 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés du MANS sous le numéro 991 599 135, ci-après la « *Société* »,

A PRIS LES DECISIONS SUIVANTES RELATIVE :

- A la transformation de la Société en société à responsabilité limitée à compter de ce jour ;
- A la nomination de Monsieur Saïd NOUR EL DINE en qualité de gérant de la Société sous sa nouvelle forme à compter de ce jour ;
- A l'adoption des statuts de la Société sous sa nouvelle forme ;
- Et aux frais et pouvoirs en vue de l'accomplissement des formalités.

PREMIERE DECISION

L'associé unique décide la transformation de la société en une société à responsabilité limitée (SARL), régie par les articles L.223-1 et suivants du Code de commerce, par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur, et par ses statuts.

Cette transformation prend effet à compter de ce jour.

La société à responsabilité limitée issue de la présente transformation a pour objet :

- L'achat, la vente et le montage de pneus et de petits accessoires automobiles ;
- La vente, la pose, la réparation et le remplacement de tout vitrage automobile ;

- Le nettoyage et embellissement de tout véhicule ;
- L'achat et revente de tout véhicule ;
- Toute démarche administrative concernant les formalités d'immatriculation de tout véhicule ;
- La location de tout véhicule ;
- La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements, la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités ;
- Et d'une manière générale, toutes opérations financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et susceptibles d'en faciliter le développement ou la réalisation, et notamment la constitution de toutes sûretés réelles et autres garanties.

La dénomination de la Société sous sa nouvelle forme est inchangée et reste « NRLD AUTO ».

Le siège social, la durée et l'exercice de la Société ne sont pas modifiés.

Son capital reste fixé à la somme de 100 euros. Il est désormais divisé en 10 parts sociales de 10 euros chacune entièrement libérées, numérotées de 1 à 10 inclus et attribuées à l'associé unique, Monsieur Saïd NOUR EL DINE.

Sous sa nouvelle forme, la Société sera régie par les dispositions légales et réglementaires susvisées et les statuts adoptés par l'associé unique.

La présente transformation régulière de la Société n'entraîne pas création d'une personne morale nouvelle, conformément aux dispositions de l'article 1844-3 du Code civil.

Elle sera opposable aux tiers, conformément aux textes en vigueur, et devra satisfaire aux mesures de publicité prévues par la loi.

La Société conservant sa personnalité juridique, continue donc d'exister sous sa forme nouvelle et sans aucun changement dans son actif, ni dans son passif.

Les droits et obligations contractés par la Société transformée subsistent sous sa nouvelle forme.

Les sûretés, le cas échéant, détenues par les créanciers sociaux sont conservées après la transformation.

DEUXIEME DECISION

L'associé unique nommé en qualité de gérant de la Société, sous sa nouvelle forme, à compter de ce jour et sans limitation de durée, Monsieur Saïd NOUR EL DINE, lequel déclare accepter ces fonctions et n'être frappé d'aucune interdiction ou incompatibilité de nature à l'empêcher d'exercer son mandat.

Il déclare, par ailleurs, satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice du mandat qui lui est conféré.

TROISIEME DECISION

En conséquence de la décision de transformation de la Société en société à responsabilité limitée et de la modification de son objet social, l'associé unique adopte article par article, puis dans son ensemble le texte des statuts de la Société sous sa nouvelle forme.

QUATRIEME DECISION

L'associé unique constate que la transformation de la Société en société à responsabilité limitée est définitivement réalisée.

CINQUIEME DECISION

L'associé unique confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité qu'il appartiendra de faire, et décide que les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la suite ou la conséquence seront supportés par la Société.

REGISTRE DES DELIBERATIONS

Le présent acte sous signatures privées constatant les décisions de l'associé unique sera reporté sur le registre spécial des délibérations tenu au siège social de la Société et un exemplaire signé sera conservé dans les archives sociales. À cet effet, un original des présentes est remis à la gérance qui le reconnaît.

SIGNATURE ELECTRONIQUE

Le signataire convient de signer électroniquement le présent acte conformément aux dispositions des articles 1366 et suivants du Code civil, par l'intermédiaire de la plateforme « YOUSIGN » laquelle est conforme au règlement eIDAS (UE) 910/2014, qui assurera la sécurité et l'intégrité des copies numériques d'acte, conformément aux lois sur la signature électronique.

Il reconnaît et accepte par la présente que ses signatures via le processus électronique susmentionné sont effectuées en pleine connaissance de la technologie mise en œuvre, de ses conditions d'utilisation et des lois sur la signature électronique, et, en conséquence, renonce irrévocablement et inconditionnellement à tout droit qu'il peut avoir à engager toute réclamation et / ou action en justice, résultant directement ou indirectement de / ou concernant la fiabilité dudit processus de signature électronique et / ou la preuve de leurs intentions de prendre part à la présente à cet égard.

En outre, conformément aux dispositions de l'article 1375 du Code civil, l'obligation de remise d'un exemplaire original papier n'est pas nécessaire comme preuve de leurs engagements et obligations à cet accord. La remise d'une copie électronique de présent acte directement par « YOUSIGN » constitue une preuve suffisante et irréfutable des engagements et obligations pris par le signataire.

Monsieur Saïd NOUR EL DINE

Cadre réservé aux formalités d'enregistrement